

DECISION DCC 16 - 025

DU 28 JANVIER 2016

Date : 28 Janvier 2016

Requérant : Alexis B. A. DOSSOUMOU

Contrôle de conformité :

Elections législatives

COS-LEPI : (Intégration des citoyens de l'arrondissement d'Adido, commune de Savè omis sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI)

Code électoral : (Application des articles 305 alinéas 1er, 4 et 5 alinéa 1er, 9, 11, et 236 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin)

Recours sans objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 octobre 2015 enregistrée à son secrétariat le 07 octobre 2015 sous le numéro 2094/227/REC, par laquelle Monsieur Alexis B. A. DOSSOUMOU, chef de l'arrondissement d'Adido, commune de Savè, forme un recours en intégration des citoyens de cet arrondissement omis sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... J'ai l'honneur de solliciter... l'intégration d'une grande partie de la population de

mon arrondissement omise injustement sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

En effet, cette partie de la population estimée à mille a régulièrement participé aux opérations du recensement porte à porte et de l'enregistrement biométrique de 2010-2011 ;

Par ailleurs, ces citoyens détenteurs des récépissés biométriques, dont un échantillon de vingt-huit (28) est annexé, n'ont retrouvé leur nom sur aucune liste. Cet état de chose prive les personnes concernées de leur droit de vote. Ainsi, par cette correspondance, je demande au nom de cette population votre secours afin que le COS-LEPI ramène les kits biométriques dans cet arrondissement dans les meilleurs délais afin de leur permettre de prendre part à l'élection présidentielle de 2016...» ;

Considérant qu'il a joint à sa requête les photocopies de trente (30) certificats d'enregistrement biométrique datant tous de 2010 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le président du COS-LEPI, Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, déclare : « Parallèlement aux recours déposés devant la Cour constitutionnelle, ils ont aussi produit au COS-LEPI une demande en réclamation des citoyens de leur région ayant régulièrement participé aux différentes phases du processus d'actualisation de la liste électorale depuis 2013. Le COS-LEPI a, après examen, donné une suite favorable à cette requête et a envoyé des missions d'enregistrement biométrique dans les villages concernés de ces arrondissements. Plusieurs équipes d'enrôlement ont été dépêchées pour réaliser ces opérations, ce qui a permis de prendre en compte quatre cent soixante dix-huit (478) citoyens conformément aux dispositions légales dans la commune de Savè... Ces opérations qui se sont déroulées du 11 au 14 décembre 2015 ont permis de réparer une injustice liée à la défaillance des kits déployés lors des phases d'enregistrement du premier mandat du COS-LEPI. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 305 alinéas 1^{er}, 4 et 5 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin dispose : « ...*Tout le contentieux de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour constitutionnelle.*

En période électorale, le recours est recevable au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la date du scrutin.

Le recours est formé par simple lettre adressée à la haute juridiction par les soins du chef d'arrondissement, du maire ou directement au secrétariat général de la Cour » ; que par ailleurs, les articles 5 alinéa 1^{er}, 9, 11 et 236 alinéa 1^{er} du code électoral énoncent respectivement :

Article 5 alinéa 1^{er} : « *L'élection a lieu sur la base d'une liste électorale permanente informatisée (LEPI) » ;*

Article 9 : « *Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninoises et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques » ;*

Article 11 : « *Nul ne peut voter :*

- *s'il ne détient sa carte d'électeur ;*
- *si son nom ne figure sur l'extrait des listes des électeurs de la circonscription électorale où se trouve sa résidence habituelle, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi » ;*

Article 236 alinéa 1^{er} : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de leur choix » ; qu'il ressort de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que l'inscription sur la liste électorale est un droit et un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions édictées à l'article 9 sus-cité du code électoral ; que dès lors, tout citoyen ne figurant pas sur la liste*

électorale doit, pendant la période d'actualisation, formuler des réclamations en inscription ;

Considérant qu'en l'espèce, Monsieur Alexis B. A. DOSSOUMOU demande l'intégration sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) des personnes n'ayant pas retrouvé leur carte d'électeur dans l'arrondissement d'Adido, commune de Savè ; qu'il ressort de l'analyse du dossier, notamment des déclarations du président du COS-LEPI, Monsieur Augustin AHOUANVOEBLA, que cette demande a été prise en compte favorablement par le Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), **lesdits citoyens ayant été déjà enrôlés lors de l'enregistrement biométrique complémentaire de décembre 2015 par une mission spéciale de l'institution qu'il dirige** ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger que la demande de Monsieur Alexis B. A. DOSSOUMOU est devenue sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de Monsieur Alexis B. A. DOSSOUMOU est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alexis B. A. DOSSOUMOU, à Monsieur le Président du COS-LEPI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-